

LES ECHECS DU MIMÉTISME CONSTITUTIONNEL EN AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

Mlle Fleur Dargent, atelier n°4

La notion de mimétisme peut revêtir plusieurs sens. Elle peut consister, dans le règne animal ou végétal en une capacité à se confondre avec des éléments d'une autre espèce, mais il peut aussi s'agir d'une reproduction involontaire du comportement d'autrui. Ramené à la matière constitutionnelle, on pourrait définir le mimétisme comme la transposition d'une Constitution d'un Etat vers un autre Etat, une exportation plus ou moins consciente et plus ou moins complète.

Partant de cette définition, peut-on affirmer l'existence du mimétisme constitutionnel? La question peut paraître surprenante, puisqu'il s'agit ici de traiter des échecs du mimétisme. Pourtant, cette interrogation n'est pas dénuée d'intérêt dans la mesure où particulièrement au sujet de l'Afrique noire francophone, la doctrine se divise sur la réalité de ce concept. Tout dépend en fait du point de vue adopté. La question porte sur la mesure du mimétisme. Est-il nécessaire pour estimer qu'il y a mimétisme, que la transposition soit un miroir parfait du modèle exporté? Peut-on parler de mimétisme lorsque la terminologie est la même dans les deux textes? Ou bien doit-on avant tout comparer la pratique constitutionnelle issue de la norme fondamentale, parce que le texte n'est qu'un support et que mimétisme dans le texte ne signifie pas mimétisme dans les comportements des acteurs institutionnels?

Une partie de la doctrine considère qu'il n'est pas sain d'attribuer presque systématiquement un comportement mimétique aux élites africaines chargées de rédiger une Constitution. Ce serait en effet nier le discernement, le travail de rédaction et l'originalité dont elles ont pu faire preuve¹. Ainsi, ceux qui affirment trouver la trace d'un mimétisme dans les Constitutions d'Afrique noire francophone se borneraient à opter pour une approche macro constitutionnelle², oubliant ainsi qu'un vocabulaire similaire ne prouve en rien que des institutions ont été calquées sur un modèle étranger. La « dénonciation » d'un mimétisme constitutionnel perpétuel en Afrique révélerait alors une certaine condescendance, voire un mépris envers le constitutionnalisme en Afrique, signe d'une connaissance très superficielle du Continent africain.

La question ici n'est pas ici d'opérer une telle analyse ni de s'évertuer à démontrer l'existence d'un mimétisme, mais de considérer que celui-ci consiste en la reproduction d'institutions et de mécanismes propres à un autre régime, transposition par le texte ou transposition dans la pratique constitutionnelle.

¹ Cf. par exemple S. BOLLE, « Des constitutions made in Afrique », *Communication au VI^e Congrès français de droit constitutionnel*, Montpellier, 9, 10, 11 juin 2005.

² Cf. Jean du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique? », in *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris, LGDJ, 2001.

L'étude du mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone va nécessairement conduire à considérer les caractéristiques dominantes de la situation du continent, sans prétendre évidemment qu'il existe une homogénéité de textes et de pratique ni entre tous les Etats d'Afrique, ni même entre tous ceux qui ont en commun un passé colonial français. Le mot «Afrique» n'est qu'un générique qui dévoile, à l'examen, des spécificités qu'il ne s'agit en aucun cas d'occulter. Il existe cependant des similitudes qui lient les Etats d'Afrique francophone au-delà de la communauté de langage, notamment en matière politique et constitutionnelle et ce sont celles-ci qui permettent d'opérer un regroupement.

Partant du postulat qu'il existe un mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone, on s'interroge sur le résultat produit par ce mimétisme choisi par les constituants africains. La situation institutionnelle en Afrique en ce début du XXIème siècle est contrastée et bien souvent préoccupante et complexe, d'où la question du lien entre échec de la Constitution et échec du mimétisme. Cela ramène à l'interrogation sur l'objet de la Constitution. La Constitution a pour but de traiter des « règles juridiques les plus importantes de l'Etat », soit traditionnellement la forme de l'Etat, les relations entre les pouvoirs publics et l'affirmation de droits et libertés³. Mais c'est également « un instrument du gouvernement, autant qu'une charte des libertés et elle est à ce titre inséparable du jeu des forces qui en conditionnent l'application »⁴.

L'échec est en général défini comme le résultat négatif d'une tentative, autrement dit, un objectif fixé mais non atteint. Evoquer les échecs du mimétisme, c'est d'abord déterminer la volonté du constituant. Ces échecs peuvent prendre plusieurs formes, car de nombreux facteurs entrent en jeu. Ainsi, le mimétisme peut être en lui-même une cause d'échec, mais son utilisation partielle ou erronée peut aussi conduire à l'insuccès. La pratique constitutionnelle joue là encore, un rôle primordial dans la réussite ou l'échec d'une greffe constitutionnelle, car « la Constitution ne tranche véritablement que des principes et du problème assez théorique et abstrait de la source du pouvoir, mais se borne en ce qui concerne son exercice à tracer des perspectives d'avenir et à indiquer ce qui doit être. La pratique politique, au contraire, est décisive en ce qui concerne l'exercice du pouvoir et l'observation montre que la réalité ne correspond pas toujours, ni même souvent, à l'optimisme des schémas constitutionnels »⁵.

Le texte servant de base peut permettre le développement de régimes différents, malgré son orientation générale initiale. C'est d'ailleurs ce qu'on dit du régime français de la Vème République, qui serait « présidentialiste » (dans le sens où il assure une forte prééminence du chef de l'Etat) en temps de concordance des majorités et « parlementaire d'un type particulier » en cas de cohabitation⁶. On peut suivre le même raisonnement concernant le régime américain où les institutions ont évolué différemment en fonction des périodes alors que la Constitution est la même depuis l'indépendance.

L'analyse de causes aboutit nécessairement à celle des conséquences. L'échec suppose un résultat négatif, mais l'appréciation est toujours subjective. Pour qualifier une situation d'échec,

³ Cf. J. Gicquel, J-E. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 24^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2010.

⁴ P. Avril, « Une survivance : le droit constitutionnel non écrit », in *Mélanges Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, p.4.

⁵ P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, *Institutions politiques, Droit constitutionnel*, 22e édition, Paris, Armand Colin, 2003, p. 66.

⁶ Cf. D. Alland et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1^{ère} éd., Paris, PUF, 2003, p. 264.

on compare nécessairement la greffe et le modèle original, ce qui suppose une déception. Le constat d'échec peut naître des deux côtés. Pour considérer qu'il y a échec, on se place souvent du côté du modèle exportateur, celui-ci étant considéré comme « l'expression concrète et achevée des modèles idéaux »⁷. Cela peut induire un sentiment de supériorité d'un modèle et la sensation que seule une transposition fidèle sans élément novateur, peut permettre l'accès de l'Etat importateur au résultat escompté. D'un autre côté, la déception peut provenir de la représentation que se fait l'Etat du modèle qu'il va importer. Il se représente son désir et constate qu'ailleurs celui-ci est satisfait d'une certaine manière. Il pourra donc considérer qu'il suffit « de se doter des institutions conformes à la démocratie pour que la réalité se métamorphose aussitôt »⁸.

Plus encore, l'analyse des échecs permet de souligner *a contrario* les réussites et de s'interroger sur les différents degrés de l'échec. Echec irréversible, échec temporaire et dans l'autre sens, réussites franches et définitives, ou constat en demi-teinte, progression ou rechutes.

L'étude du constitutionnalisme et surtout du mimétisme en Afrique francophone est intéressante car elle a connu des phases successives et distinctes. L'accession à l'indépendance de la plupart des Etats africains a donné lieu à une première vague de mimétisme, mais également aux premières dérives présidentielistes. Les aspirations démocratiques des années 1990 ont suscité un nouveau constitutionnel insufflé notamment par la société civile. Peut-on aborder de la même manière les échecs des constitutions initiales et ceux qui ont mis fin aux transitions démocratiques ? Les causes comme les formes de ces échecs divergent. Le contexte économique et politique mondial a aussi changé, à la suite de la fin de la Guerre Froide et du développement de la mondialisation. Les contraintes pesant sur ces Etats ne sont plus les mêmes en ce début de siècle que lors de l'accession à l'indépendance. Pourtant la tendance au mimétisme demeure, même s'il n'est plus nécessairement utilisé pour les mêmes raisons.

Ce mimétisme a été étudié à travers ses nombreuses facettes et depuis les débuts de son expérimentation. Le sujet est cependant en constant renouvellement, car les Constitutions en Afrique francophone sont loin d'être figées. On ne peut donc pas étudier le mimétisme constitutionnel des années 1960 et celui des années 1990 de la même manière, pour plusieurs raisons. En premier lieu, le modèle de référence de ces Constitutions, même s'il est identique formellement, ne l'est pas matériellement. La Constitution française a logiquement évolué dans ses dispositions depuis sa mise en place en 1958. Il en est de même surtout de la pratique constitutionnelle française car lors des déclarations d'indépendance, le texte français n'en était qu'à ses balbutiements et n'avait pas encore été éprouvé politiquement. En revanche, plus de trente ans plus tard, il était plus aisé de s'appuyer sur une Constitution dont le texte et la pratique avaient surmonté avec succès l'épreuve du temps et des changements politiques.

Les échecs ont cependant des causes similaires en fonction des périodes, étant caractérisés par la mise en place d'un mimétisme souvent tronqué (I). Cependant, après plusieurs décennies de tentatives et d'échecs, on peut s'interroger sur leurs conséquences sur le constitutionnalisme

⁷ D. Darbon, « A qui profite le mime ? Le mimétisme institutionnel confronté à ses représentations en Afrique », in *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 125.

⁸ J-F. Calmette, « Le mimétisme constitutionnel à la lumière de la pensée de René Girard », *Droit écrit*, n°3, 2002, p. 124.

en Afrique. Autrement dit, c'est la question de la relativisation des échecs du mimétisme, qui permet d'opter pour un constat plus nuancé (II), mettant en lumière les nouvelles tendances du mimétisme en Afrique.

I/ Les lacunes du mimétisme constitutionnel

Le mimétisme constitutionnel en Afrique noire francophone est aux yeux de beaucoup, un échec. C'est la déception des représentations, parce que la Constitution sacralisée s'est révélée incapable de satisfaire les attentes démocratiques des populations. Cette incapacité peut s'expliquer par la forme prise par le mimétisme dans les pays étudiés mais aussi par le contraste entre désir démocratique et une monopolisation du pouvoir des autres. Cette contradiction a conduit à adopter un comportement mimétique lors des indépendances et dans les années 1990, mais celui-ci s'est exprimé d'une manière à déformer la Constitution importée, constituant ainsi la principale cause des échecs du mimétisme (A). Le mimétisme ainsi utilisé comme une arme constitutionnelle, a conduit à l'échec des Constitutions devant permettre la mise en place de la démocratie. En cinquante ans, les manifestations de l'échec furent diverses mais eurent pour point commun la répétition et la monopolisation d'un pouvoir présidentiel ou militaire (B).

A) Les causes de l'échec du mimétisme constitutionnel

De manière contradictoire, on pourrait reprocher aux constituants africains du début des années 1960 d'avoir importé intégralement la Constitution de 1958 ou dans l'autre sens, de n'avoir pas préservé sa cohérence en la transposant de manière incomplète.

Cependant, une Constitution ne peut être transposée entièrement et doit nécessairement se plier au contexte politique et social de l'Etat concerné. Le constituant doit alors procéder à un double mouvement.

Il doit d'abord « dépoussiérer » la Constitution qu'il souhaite transposer dans son Etat et sélectionner les dispositions qui lui seront utiles. En effet, une Constitution étant faite sur mesure, elle contient des dispositions qui ne sont pas transposables, notamment parce qu'elles sont obsolètes. Par exemple, au lendemain de son indépendance, l'Etat ne placera pas dans la Constitution les dispositions du Titre XII qui concerne la Communauté, ou bien les dispositions transitoires prévues au Titre XV. Parfois, les dispositions peuvent également être inutiles comme celles, pour le constituant des années 1990, qui concernent l'intégration européenne. Il y a ainsi un tri nécessaire entre dispositions fondamentales (celles qui assurent l'équilibre d'un régime) et dispositions contextuelles, inadaptées ou obsolètes n'appelant pas de transposition.

La Constitution est également figée dans le temps au jour où elle est importée. On évoque souvent de manière homogène l'importation de la Constitution française sans ajouter que celle

qui a été transposée dans les années 1960 n'est pas tout à fait la même que celle des années 1990. Des ajouts importants sont venus la modifier, telle l'élection du président de la République au suffrage universel direct ou la mise en place du quinquennat ou encore le développement du rôle du Conseil constitutionnel. Le comportement mimétique doit donc s'apprécier par rapport au moment de l'exportation.

La volonté de mimer une Constitution extérieure a parfois amené le constituant à projeter dans la norme suprême des attentes et des exigences très fortes, parfois très éloignées de la réalité. Cela a par exemple donné lieu à l'inclusion dans la Constitution d'un catalogue de droits souvent imposant, surtout dans les Constitutions issues des transitions démocratiques des années 1990⁹. Même si certains de ces droits et libertés avaient déjà été proclamés dans les Constitutions d'indépendance, on observe à la fin du XX^e siècle une volonté de sacraliser ces droits, pour tirer un trait sur des années de violation et d'ineffectivité et « s'adapter aux évolutions les plus récentes dans un monde où le libéralisme revient en force, parfois sous ses formes les plus traditionnelles »¹⁰.

A ce titre, il s'agit de la part des constituants africains d'un comportement mimétique sur le fond et non sur la forme. La Constitution de 1958 ne contient en effet que peu de références aux droits et libertés et les constituants africains des années 1990 auraient pu agir de même, considérant que ces droits et libertés devaient faire l'objet d'un écrit séparé. Cependant, sur le fond, les droits et libertés énoncés dans les Constitutions africaines reprennent en grande partie ceux de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, allant parfois même au-delà en y incluant des exigences très sophistiquées¹¹. On notera cependant que la quasi-totalité des Etats se réclament plutôt à présent des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, telle la Charte africaine des droits de l'homme de 1981 ou la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹². Cette tendance à se détacher des références françaises pourrait notamment s'expliquer par une volonté d'intégration sur la scène régionale et internationale mais également par un souhait d'appropriation des droits et libertés et non plus de renvoyer aux textes de l'ancienne puissance coloniale.

Pour des raisons d'opportunisme, on peut sentir dans certaines de ces constitutions l'influence d'autres modèles, avec des éléments empruntés à la Constitution italienne, allemande

⁹ On peut donner pour exemple la Constitution du Burkina Faso de 1997, qui consacre les trente premiers articles de sa Constitution à détailler les droits et les devoirs des citoyens. Il en est de même pour la Constitution du Sénégal de 2001 ou la Constitution togolaise de 2003.

¹⁰ A.-G. Cabanis et Michel Louis Martin, *Le nouveau cycle constitutionnel ultra-méditerranéen francophone et la Constitution d'octobre 1958*, in *Les politiques du mimétisme institutionnel : La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 142.

¹¹ Par exemple l'article 27 de la Constitution du Bénin de 1990 proclame que tout personne a droit à « un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement ». L'article 29 quant à lui dispose que « Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation ». Dans le même sens, l'article 41 de la Constitution togolaise de 2003 consacre le droit à un environnement sain, tout comme l'article 19 de la Constitution ivoirienne de 2000.

¹² C'est le cas des Constitutions ivoirienne, togolaise, burundaise, burkinabè notamment, alors que la Constitution sénégalaise, elle, « proclame solennellement son indépendance et son attachement aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Déclaration Universelle du 10 décembre 1948 ».

ou américaine. On peut alors effectivement affirmer qu'«une telle hybridation, déclinée différemment selon les pays, a pour effet de rendre unique en son genre chaque texte constitutionnel»¹³. Cependant, le cadre général de ces constitutions demeure celui de la Constitution de la Vème République.

Cependant, les constituants se sont parfois éloignés du modèle français de la Constitution de 1958 en opérant tantôt des modifications, tantôt des ajouts, tantôt des suppressions. Une des modifications les plus visibles par rapport à la Constitution française est la réticence du constituant africain à instituer un bicamérisme et ce, tant dans les Constitutions issues des indépendances que dans les Constitutions résultant des transitions démocratiques¹⁴.

Cette tendance au monocamérisme peut être attribuée à l'héritage marxiste de nombreux pays, mais aussi à une inclination très nette pour le présidentielisme dont les tenants voyaient d'un mauvais œil la possibilité d'instaurer un contre-pouvoir. En revanche, l'instauration d'une seule Assemblée, dans la logique du parti unique, était conçue comme un instrument au service du pouvoir¹⁵.

Le choix du monocamérisme ou du bicamérisme peut être interprété différemment dans les Constitutions de la fin du XXème siècle. Traditionnellement, on estime que la mise en place d'une seconde chambre permet de contenir d'éventuels excès d'une chambre unique, mais assure aussi une meilleure représentation des différentes sensibilités de la population et constitue une chambre de réflexion. La division au sein du pouvoir législatif ne semble pas être nécessaire en Afrique car elle n'est pas réellement concernée par un risque de dérive de l'Assemblée nationale. Le constituant de la fin du XXème siècle était-il guidé par ces considérations ? Il se trouve que dans la majeure partie des cas, le bicaméralisme d'Afrique francophone est inégalitaire, puisqu'une prépondérance est donnée à l'Assemblée nationale¹⁶ notamment parce qu'elle a le dernier mot en cas de désaccord. Le Sénat est généralement vu comme le représentant des collectivités territoriales, les membres étant élus au suffrage indirect¹⁷. En revanche, dans plusieurs Etats une

¹³ S. Bolle, *op. cit.*

¹⁴ Cela est particulièrement visible dans les premières constitutions, car toutes (hormis Madagascar) ont prévu un système monocaméral. Concernant les constitutions issues des transitions démocratiques, on peut noter par exemple qu'en Côte d'Ivoire, le Parlement est composé d'une chambre unique appelée Assemblée nationale qui détient le pouvoir législatif (l'initiative appartenant concurremment aux députés et au Président de la République). Il en était de même pour la Constitution du Sénégal avant une révision de 2007 portant création d'une deuxième chambre reprenant le nom de Sénat¹⁴. Le Burundi, quant à lui, prévoyait dans sa Constitution de transition en date de 2001 une Chambre unique (Assemblée nationale de transition), mais la nouvelle Constitution de 2005 a prévu un retour au bicamérisme avec un Parlement composé d'une Assemblée nationale et d'un Sénat. La Constitution centrafricaine de 2004 prévoit aussi une Assemblée unique, ainsi que la Constitution nigérienne de 1999 et la Constitution du Bénin de 1990, qui confient le pouvoir législatif à l'Assemblée nationale. La Constitution du Burkina Faso de 1997 prévoyait un Parlement bicaméral composé d'une Assemblée nationale et d'une Chambre des représentants avant de revenir à un système monocaméral en 2002.

¹⁵ Le président du Cameroun s'exprima ainsi en ces termes en 1962 : « le rythme que nous voulons imprimer à notre constitution nationale placée sous le signe de l'austérité financière nous a paru inconciliable avec des institutions politiques nombreuses, lourdes, complexes et onéreuses. Ce sont également ces considérations qui nous ont conduit à choisir le monocamérisme ».

¹⁶ C'est notamment le cas au Burundi, au Togo ou au Congo Brazzaville.

¹⁷ On note à cet égard l'originalité de la Constitution du Burundi de 2005, puisque celle-ci dispose dans son article 180 que Le Sénat est composé de « deux délégués de chaque province, élus par un collège électoral composé de membres des Conseils communaux de la province considérée, provenant de communautés ethniques différentes et élus par des scrutins distincts ; Trois personnes issues de l'ethnie Twa ; Les anciens Chefs d'Etat ».

partie non négligeable des membres est nommée par le président de la République¹⁸. On semble s'éloigner ici des arguments traditionnellement avancés en faveur de l'institution d'un Sénat.

Le monocamérisme ou le bicamérisme tronqué ne sont pas les seules modifications profondes de la structure et des équilibres de la Vème République française. Lors des déclarations d'indépendance, les Etats africains ont choisi entre deux types de régime, parlementaire ou présidentiel, sachant que dans les deux cas, l'économie générale de la Constitution de 1958 est reprise par les constituants. Quel que soit le type de régime adopté, il y a cependant une particularité : l'absence quasi systématique de Premier ministre. Cette position se retrouve dans la quasi-totalité des régimes instaurés à la suite de l'indépendance, faisant du chef de l'Etat le seul chef de l'exécutif et lui conférant des pouvoirs parfois exorbitants favorisant le développement du présidentielisme.

Les Constitutions des années 1990, souhaitant rééquilibrer les institutions, manifestent un regain d'intérêt en faveur d'un exécutif bicéphale, conformément au renouvellement du mimétisme constitutionnel. On retrouve alors s'appliquant au gouvernement l'expression française selon laquelle « le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation »¹⁹. Il y a cependant des différences avec le régime français car il y a souvent une prépondérance du chef de l'Etat, ce qui se traduit dans les textes par un exécutif dualiste. A ce titre, le Premier ministre se trouve responsable de sa politique tant devant l'Assemblée nationale que devant le président de la République, comme c'est le cas au Sénégal²⁰ ou au Burkina Faso et au Gabon puisqu'il est possible pour le président de révoquer de lui-même son premier ministre²¹. Mais finalement, les Etats concernés n'ont fait que reproduire dans le texte ce que la pratique constitutionnelle française a entériné en période de concordance des majorités. Est-ce alors une manière d'éviter certaines dérives d'un côté ou de l'autre de l'exécutif, en imposant une conduite plutôt que de s'en remettre au respect d'une pratique. Au contraire cela ne crée-t-il pas un risque de blocage des institutions du fait d'une moindre malléabilité de la Constitution ?

La distanciation entre le modèle français et les Constitutions africaines ne se limite pas à ces modifications dans l'équilibre des institutions. Il y a également eu des ajouts par rapport au modèle initial. On pense notamment à la limitation du nombre de mandats et à l'instauration d'un quinquennat dans plusieurs pays de l'espace francophone, dès les premières Constitutions mais surtout à la suite des transitions démocratiques. Ces limitations ont d'ailleurs été bienvenues et saluées par la communauté internationale puisqu'elles semblaient permettre un renouvellement

¹⁸ Au Sénégal, ce sont 65% des membres qui sont nommés par le président (après avis du président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre). Au Togo, c'est un tiers des membres qui doit être désigné ainsi.

¹⁹ C'est l'expression de l'article 20 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

²⁰ Article 53 de la Constitution sénégalaise de 2001

²¹ Il peut révoquer son Premier ministre de son propre chef dans l'intérêt supérieur de la Nation, aux termes de l'article 46 de la Constitution burkinabè de 1991.

Au Gabon, Le président peut révoquer son premier ministre « de sa propre initiative », selon l'article 15 de la Constitution de 1991.

La prépondérance du chef de l'Etat au sein de l'exécutif est poussée à l'extrême en Côte d'Ivoire, puisque selon l'article 41 de la Constitution de 2000, « Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui est responsable devant lui. Il met fin à ses fonctions ».

par l'accession au pouvoir de nouvelles élites et l'alternance politique. A cet égard, il est intéressant d'observer l'inversion du mimétisme entre la France et l'Afrique francophone, puisque la première n'a adopté le quinquennat qu'en 2000 et la limitation des mandats présidentiels en 2008.

Au-delà de l'adaptation nécessaire de la Constitution et du choix des constituants, on peut se demander si la difficulté de transposition ou même l'échec d'une greffe -ou du moins d'une Constitution fortement imprégnée d'un autre modèle- résulte ou non de l'essence même de la Constitution originale. Autrement dit, existe-t-il des modèles plus difficilement transposables que d'autres ? En l'espèce, peut-on penser que la Constitution française est-elle plus difficile à transposer qu'une autre ? Il ne s'agit pas ici de nier les spécificités propres à chaque Constitution, mais d'établir le constat selon lequel la Constitution de 1958, parce qu'elle est la résultante des Constitutions précédentes, mais surtout parce qu'elle se veut parlementaire tout en assurant de fortes prérogatives à l'exécutif est, du fait de ce double caractère, difficile à transposer. Les mécanismes du parlementarisme rationalisé ainsi que l'octroi au président de compétences propres visent à corriger les expériences malheureuses qui jalonnèrent la fin de la IIIème et la IVème République. L'Assemblée nationale conserve cependant la possibilité de remettre en cause la politique de l'exécutif par le refus de la confiance ou le vote de la motion de censure. La prédominance de l'exécutif s'est ensuite renforcée dans la pratique par l'apparition et la consolidation du fait majoritaire. L'équilibre est donc fragile et bien que solidement assis en France, il peut facilement être remis en cause ailleurs, surtout si la Constitution est dénaturée par le biais d'ajouts, de modifications ou de suppressions, comme cela a souvent été le cas en Afrique francophone. Ce fut surtout le cas des Constitutions des années 1960 qui reprirent de la Constitution française les dispositions qui permettaient d'asseoir le pouvoir des dirigeants, même si cela se constate encore actuellement. Le mimétisme ne peut donc logiquement être total puisqu'on ne peut reproduire une Constitution à l'identique, mais il ne peut non plus méconnaître l'équilibre général initial des institutions. Dans ce cas, le constituant pourra certainement à juste titre, être soupçonné de pratiquer un mimétisme de camouflage, souvent source de l'échec de la transposition constitutionnelle.

B) Les manifestations des échecs du mimétisme constitutionnel

Dans la majeure partie des Etats d'Afrique noire francophone, la Constitution a échoué dans la mesure où elle a été soit méprisée, soit instrumentalisée, soit finalement abrogée. Dans tous ces cas, elle se sera montrée impuissante à faire coexister les différents pouvoirs en maintenant un équilibre institutionnel. La volonté de dirigeants politiques mal intentionnés ne doit pas être négligée car la Constitution n'est qu'un texte, certes fondamental, mais que doivent faire vivre tous les acteurs d'une société. Cependant, elle doit tout de même poser des bases solides destinées à circonscrire les ambitions des élites au pouvoir. Le problème se produit lorsque le régime mis en place est inadapté, soit parce que la transposition a été mal effectuée dès l'abord, permettant toutes les atteintes à la démocratie pourtant exaltée dans les déclarations des

constituants, soit parce que la pratique et l'instrumentalisation du texte ont également conduit à la négation du constitutionnalisme et de l'Etat de droit.

Le choix du modèle présidentiel, assortis de nombreux emprunts à la Constitution française fut entre autres fait par la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Bénin), mais également le Togo et la Haute-Volta (Burkina Faso). La distanciation avec le modèle français s'explique en partie par la volonté d'asseoir un exécutif stable et très fort²². En vérité, ces régimes ne sauraient être qualifiés de présidentiels tant ils assurent la domination du chef de l'Etat et méconnaissent le principe de séparation des pouvoirs, pourtant essentiel dans ce type de régime. En effet, le président dans ces Etats était en capacité d'exercer tant les prérogatives normalement dévolues au chef de l'Etat, que celles attribuées au gouvernement mais surtout il a un rôle à jouer dans la fonction législative puisqu'il a droit d'initiative et d'amendement. Face à lui, un Parlement monocaméral, également issu du suffrage universel, protégé du droit de dissolution (et dépourvu du mécanisme de la motion de censure), mais aux compétences limitées par la séparation entre le domaine de la loi et celui du règlement. La possibilité pour le président d'obtenir des délégations du Parlement aux fins d'intervention dans le domaine législatif ajoutait encore à cette distorsion entre les compétences des différents pouvoirs²³.

Quelques Etats ont souhaité cependant conserver un régime parlementaire, maintenant au Parlement le droit de mettre en jeu la responsabilité d'un gouvernement et se rapprochant ainsi plus du modèle français²⁴. Le mimétisme doit cependant s'arrêter là puisque les régimes parlementaires n'ont pas survécu à la vague du présidentielisme. La qualification de ces régimes n'était en réalité justifiée que par une hypothétique faculté de mise en jeu de la responsabilité de l'exécutif, la majorité des pouvoirs étant concentrée entre les mains du président de la République. On assiste alors à la mise en place de Constitutions hybrides, contenant les dispositions d'un régime présidentiel favorables au chef de l'Etat et celles du régime parlementaire français qui le sont aussi²⁵. Cela permet ainsi, sous le couvert d'un constitutionnalisme affirmé, l'instauration dans les faits une véritable négation de l'Etat de droit.

La mise en place de régimes présidentiels dans la quasi-totalité des Etats d'Afrique noire francophone, au cours des années 1960, a suscité l'émergence d'un nouveau type de régime, qualifié de présidentieliste. Quelques régimes dits présidentiels lors de l'indépendance ont rapidement dérivé vers un accroissement des pouvoirs du chef de l'Etat, notamment avec l'insertion du droit de dissolution de l'Assemblée nationale. Le président est en général élu au suffrage universel direct, il bénéficie donc une légitimité le plaçant sur un pied d'égalité avec l'Assemblée nationale. On constate ici une volonté de différenciation d'avec le modèle français dans lequel jusqu'en 1965, le président n'était pas directement élu par les citoyens. Les régimes

²² Sur ce point, Cf. D-G. Lavroff, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire, les Etats francophones*, Paris, Pedone, 1976, p. 21.

²³ C'était notamment ce qui était prévu par la Constitution du Dahomey de 1960, par la Constitution de la Centrafrique de 1960, mais également par l'article 21 de la Constitution du Cameroun de 1961 (révisée en 1975).

²⁴ C'est le cas notamment de la Constitution du Mali de 1969, avec pour originalité la dissolution automatique de l'Assemblée nationale en cas de survenance de deux crises ministérielles dans les vingt-quatre mois. On trouve ainsi une ressemblance avec l'article 51 de la Constitution de la IVème République française, même si dans ce dernier cas, la dissolution était facultative. La Constitution adoptée en 1960, respecte aussi les principes du parlementarisme rationalisé.

²⁵ Ce fut le cas notamment de la Constitution de Haute Volta (Burkina Faso) de 1960.

africains semblent avoir ici opté pour l'originalité en ne reprenant pas le système électoral de l'élection présidentielle américaine (complexe et contraignant), sans pour autant suivre le modèle français de l'élection par un collège de grands électeurs. Cependant, cette légitimité acquise par le président de la République des Etats d'Afrique francophone concernés se combine avec une toute puissance qui résulte de la stricte limitation des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Ce mimétisme superficiel, empruntant à diverses techniques constitutionnelles traduit un camouflage certain de la part de dirigeants africains soucieux de préserver leurs prérogatives. En acceptant de souscrire à un constitutionnalisme de façade et en faisant mine de respecter des mécanismes démocratiques, l'élite dirigeante se pare des atours d'un système rationalisé afin d'afficher d'une maturité propre à une intégration internationale. Ces premiers dirigeants possédaient également une légitimité indéniable, étant ceux qui avaient marqué la décolonisation. Ils apparaissaient alors comme les pères de leur nation, favorisant ainsi le développement d'un pouvoir personnel et son accaparement pendant plusieurs décennies.

Le mimétisme de camouflage et de légitimation devient alors la cause de l'échec du constitutionnalisme par une réception erronée des modèles constitutionnels assortie d'une pratique à sens unique en faveur d'une caste dirigeante. Incapable de régler les conflits et de réguler la vie politique, la Constitution issue d'un mimétisme altéré se prête alors à tous les détournements, qu'ils soient ou non parés d'une respectabilité constitutionnelle.

A cet égard, l'instauration de partis uniques au sein des pays d'Afrique noire francophone marqua un tournant dans la jeune histoire constitutionnelle puisqu'elle fut la conséquence de la dérive présidentialisante qui a pris forme dès le milieu des années 1960. D'abord fruit de circonstances de fait, par le biais de regroupements de partis ou par l'interdiction progressive de nombreuses formations politiques, le système de parti unique fit ensuite l'objet dans plusieurs Etats d'une constitutionnalisation²⁶. Les justifications à ce mouvement de rupture avec le multipartisme structuré établi jusqu'alors se concentrèrent essentiellement sur la nécessité de maintenir l'unité nationale. Certains ont même affirmé une conciliation possible avec la notion de démocratie. En écho à l'assertion selon laquelle « Quand l'Etat s'établit avant la Nation, le parti unique est indispensable à la Nation »²⁷, certains avancèrent que « devant les querelles stérilisantes des hommes politiques, face à la constante qu'est l'opposition Nord-Sud, pour réaliser l'unité nationale et se consacrer aux tâches de développement économique, la voie moderne la plus adéquate nous semble être le Parti Unique, un Parti Unique bien structuré, ayant une doctrine, du moins un programme, c'est-à-dire sachant où il va »²⁸.

Cette mainmise du Parti unique sur le système électoral qui peut trouver une justification temporaire pour rétablir l'autorité à la suite d'un coup d'Etat militaire par exemple, ne semble plus trouver d'autres motifs dans la durée que la captation et la patrimonialisation du pouvoir. Il serait cependant vain de tresser des lauriers aux Etats accordant au pluripartisme un statut

²⁶ C'est notamment le cas de la Constitution du Burundi de 1974, ou de la Constitution Centrafricaine par la révision de 1964, ou encore de la Constitution zairoise de 1967, révisée par la loi du 23 décembre 1970.

²⁷ F. Luchaire, *Encyclopédie française- L'Etat*, Tome X, p. 290.

²⁸ M. Glélé, *Naissance d'un Etat noir*, Thèse pour le doctorat en droit, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1969, p.345.

constitutionnel, puisque dans les faits, celui-ci se trouve limité²⁹. La majeure partie de la doctrine a été amenée à penser que le multipartisme tel que perçu et appliqué dans le monde occidental ne pouvait fonctionner et s'adapter aux réalités africaines. Le mimétisme semblait à ce niveau avoir atteint ses limites et servir de prétexte *a contrario*, pour établir un nouveau type de régime. L'argument avancé tient difficilement quand l'on sait que le multipartisme et la culture démocratique ne peuvent s'acquérir directement par le biais d'une simple transposition constitutionnelle et que le développement et la pérennisation d'un régime fondé sur un Parti Unique ne peuvent permettre d'y parvenir. Le découragement affiché ayant conclu à l'échec du multipartisme au terme de quelques années d'essai a permis l'accroissement des pouvoirs présidentiels, à travers un contrôle total des institutions.

Dans les années 1970, les Constitutions ont porté à son paroxysme le pouvoir présidentiel³⁰. Finalement, seuls les coups d'Etat (qui furent très nombreux) pouvaient remettre en cause le régime. Ils ont généralement mis en place des régimes militaires ou ont conduit au retour du pouvoir civil, ne modifiant pas la structure constitutionnelle mais seulement la personnalité au pouvoir³¹. Le coup d'Etat marque donc un échec du constitutionnalisme car il peut apparaître comme l'unique solution pour s'affranchir d'un despotisme. Malheureusement, il est également perçu comme un palliatif à l'élection populaire et un renouvellement par la violence de la classe politique au pouvoir³².

Les transitions démocratiques des années 1990 ont pourvu la majeure partie des Etats africains de nouvelles Constitutions aux inspirations plus libérales et ont consacré les éléments indispensables à l'établissement d'une démocratie comme le multipartisme ou le principe d'élections libres. Ces éléments auraient dû mettre fin à cette tendance au coup d'Etat ou au moins la marginaliser. Seulement, du fait de facteurs différents selon les décennies, les coups d'Etat n'ont pas disparu³³.

Cependant, le regain du constitutionnalisme observé depuis une vingtaine d'années a eu pour conséquence l'adoption de nouvelles tactiques de la part de dirigeants africains soucieux de préserver l'apparence démocratique de leur Constitution sans perdre pour autant des prérogatives exercées depuis l'indépendance. Les transitions démocratiques eurent pour effet l'adoption de Constitutions miroirs d'un mimétisme accru qui ont replacé les chefs d'Etat devant la même situation qu'au début des années 1960, à quelques exceptions près, notamment une transposition plus fidèle de la Constitution et l'émergence d'une société civile attentive et vigilante quant à la possibilité de voir se reproduire les dérives du passé.

²⁹ La Constitution du Sénégal de 1970 consacre le multipartisme, mais la révision constitutionnelle de 1976, limite le nombre de partis autorisés à trois, ceux-ci devant représenter différents courants de pensée.

³⁰ L'Acte constitutionnel de 1966, après révision, a même accordé la présidence de la République à vie au Maréchal Bokassa.

³¹ Plusieurs coups d'Etat ont été commis au Bénin, au Burkina Faso et en Centrafrique notamment. Le Cameroun, le Togo et le Gabon en furent également victimes.

³² Le coup d'Etat peut se définir comme « un changement de gouvernement opéré, hors des procédures constitutionnelles en vigueur, par une action entreprise au sein même de l'Etat au niveau de ses dirigeants ou de ses agents. Cette action (...) est soudaine et sollicite généralement la force ». Définition issue de « Le coup d'Etat », in O. DUHAMEL et Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 240.

³³ On peut par exemple citer le coup d'Etat en Côte d'Ivoire survenu en 1999, ou encore celui de Guinée en 2008.

Ainsi, dans certains pays, l'élite dirigeante a estimé que tout accroissement de son pouvoir devait prendre dans les faits, l'apparence du pur respect de la Constitution afin d'afficher sa déférence vis-à-vis de la norme suprême. Surtout, cette apparence permettait d'éviter une franche réprobation de la part de la communauté internationale, en suscitant tout au plus un timide blâme. Cette propension à respecter un simulacre de respect de la Constitution en toutes circonstances se traduit surtout par le recours très fréquent à la révision constitutionnelle. Un des exemples les plus marquants et les plus fréquemment repris est celui qui a concerné la succession du président togolais qui s'est traduite par un véritable coup d'Etat constitutionnel lorsque Gnassingbé Eyadéma, président de la République togolaise depuis 1967 décède brutalement le 5 février 2005 à bord de l'avion présidentiel. Nonobstant les dispositions de la Constitution qui accordent au président de l'Assemblée nationale-absent lui aussi-la présidence de la République par intérim, le fils du défunt prend sa place et révisé la Constitution. Cet « habillage juridique »³⁴ a semblé permettre la mise en place d'une succession constitutionnelle, comme une continuité du pouvoir patrimonial malgré le retrait forcé de Faure Gnassingbé de la présidence par intérim et la tenue d'élections présidentielles, devant la réprobation de la communauté internationale³⁵.

Cette « anecdote » survenue au Togo ne fait que mieux souligner la volonté de respectabilité dont se parent certains dirigeants africains, comme si le respect de la forme constitutionnelle suffisait pour assurer l'Etat de droit. Dans cette situation et face à une Constitution plus libérale et relativement soucieuse d'établir un certain équilibre entre les institutions, le recours à la révision constitutionnelle semble constituer le moyen le plus sûr pour garantir une captation durable du pouvoir. Des garde-fous ont pourtant été créés pour empêcher la révision de quelques dispositions³⁶ mais certaines, pourtant considérées comme un acquis des transitions démocratiques n'ont pas survécu au début du XXIème siècle³⁷. A cet égard, c'est naturellement la durée du mandat présidentiel qui est la plus exposée à une éventuelle révision ou plus exactement la clause de limitation des mandats présidentiels. C'est ainsi que le Gabon, le Sénégal, le Burkina Faso, la Guinée, ainsi que le Togo n'ont pas hésité à supprimer cette clause. Le motif de ces révisions ne fait pas de doute, il s'agit tout simplement de permettre à des dirigeants pourtant depuis longtemps au pouvoir de s'y maintenir en tout quiétude. La révision n'est pas un mal en soi, elle est même parfois nécessaire et on ne manquera pas de citer le cas de la Constitution française qui a subi bien des révisions depuis son adoption en 1958. Or, en

³⁴ Cf. El Hadji O. Diop, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'Etat en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », *Politeia*, n°7, Printemps 2005, p. 115.

³⁵ Dans un pareil cas, la Constitution togolaise prévoit que c'est le président de l'Assemblée nationale qui assure l'intérim pendant une durée maximale de soixante jours. Or, ce jour là, le président de l'Assemblée Nationale, M. Fambaré Natchaba n'était pas présent sur le territoire national, son avion ne pouvant pas atterrir à Lomé. Le fils du président défunt, Faure Gnassingbé, profite alors des dispositions de l'article 54 pour considérer qu'il y a vacance de la présidence de l'Assemblée nationale, et pour se faire élire à ce poste. Dans la foulée, il fait procéder à une révision de la Constitution, supprimant les dispositions qui imposaient la convocation des électeurs dans les soixante jours, pour y substituer un remplacement par le président intérimaire pour la durée du mandat restant à courir

³⁶ La Constitution togolaise interdit de réviser la laïcité et la forme Républicaine de l'Etat (art. 144), de même que la Constitution Béninoise de 1990. Le Constitution malienne de 1992 y ajoute l'intangibilité du multipartisme (art 118). La Constitution du Gabon de 1991 ajoute que « le caractère pluraliste de la démocratie ne peut pas non plus faire l'objet d'une révision (art 117). Pour la Constitution du Sénégal de 2001, c'est la forme républicaine du gouvernement (art 103)

³⁷ Notons tout de même que certaines Constitutions des années 1960 prévoyaient déjà une telle limitation, telles les Constitutions du Togo de 1963, du Mali de 1974 et de la Haute-Volta (Burkina Faso) de 1970. Mais on doit préciser que ces cas étaient minoritaires.

Afrique noire francophone, on s'est distancié de la Constitution française qui ne prévoyait pas cette limitation du nombre de mandats (même si dans les faits, un président n'a jamais effectué plus de deux septennats), afin de ne pas reproduire les dérives présidentielistes accentuées par la patrimonialisation du pouvoir. Dans un sens, elle a suivi l'expérience des Etats-Unis où jusqu'au maintien au pouvoir de F.D Roosevelt au-delà de deux mandats, on n'a pas jugé utile de constitutionnaliser le principe de la limitation du nombre de mandats.

On pourra toujours arguer que le pouvoir doit rester entre les mains du peuple qui a le droit de réélire plusieurs fois un dirigeant dont il serait satisfait, mais dans un contexte tendu où les valeurs essentielles de la démocratie (multipartisme effectif ou le principe d'élections claires et transparentes) ne sont pas toujours respectées, il est dangereux de laisser procéder à cette confiscation du pouvoir. On peut être tenté de voir dans ce respect formel de la Constitution et de ses procédures une victoire du constitutionnalisme³⁸, mais également le signe criant de son impuissance en l'absence d'une réelle volonté politique de respect de sa substance plus que de sa forme.

Le constat n'est pas véritablement optimiste, lorsque l'on constate que finalement, la situation vécue aujourd'hui en Afrique noire francophone n'est pas si éloignée de celle des années 1960, à la différence près que la forme constitutionnelle n'est pas la même. Là où les Constitutions proclamaient des régimes présidentielistes fondés sur un mimétisme déformé, elles imposent aujourd'hui un cadre plus équilibré aux Etats, mais demeurent la proie de toutes les velléités tendant à aboutir d'une autre manière à un résultat proche.

Le mimétisme est-il donc une technique « maudite » en Afrique, incapable de garantir une réception positive et progressiste par les populations et les dirigeants ? Ceci reviendrait à reconnaître une spécificité au Continent africain, qui l'empêcherait de recevoir les structures de la démocratie occidentale. Ce serait occulter la situation d'autres Etats, comme ceux de l'Europe de l'Est, où les constituants se sont également beaucoup inspirés de la Constitution française, en important une bonne partie de ses dispositions et surtout celles destinées à assurer une prééminence au chef de l'exécutif et où l'apprentissage de la démocratie se fait parfois à tout petits pas. Plus que le mimétisme, c'est l'intention et les moyens mis en œuvre qui garantiront sa réception par les populations.

³⁸ Cf. J. du Bois de Gaudusson, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », in *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 612.

II/ La relativisation des échecs du mimétisme

Les échecs sont davantage dus à une mauvaise transposition qu'au mimétisme en lui-même. Cela signifie donc que ce mimétisme n'est pas nécessairement une technique préjudiciable au continent africain, mais qu'il a été utilisé d'une telle sorte qu'il est devenu un instrument du pouvoir exécutif. Les échecs du mimétisme constitutionnel doivent donc être relativisés dans la mesure où ce mimétisme peut revêtir des formes différentes et favoriser la prise en compte des spécificités du continent (A). Quoi qu'il en soit, l'Afrique ne peut se détacher totalement du mimétisme parce que le contexte international et régional s'y prête et incite à la standardisation (B).

A) L'abandon nécessaire du mimétisme négatif

Derrière le choix du mimétisme, il y a toujours une volonté qui anime le constituant. Celle-ci conditionnera fortement les chances de réussite ou d'échec d'une Constitution. On peut d'abord imaginer un mimétisme de facilité. En effet, un certain nombre de Constitutions africaines furent édictées dans l'urgence, que ce soit du fait de l'enchaînement de circonstances politiques comme au début des années 1960, ou de revendications démocratiques pressantes. Ceci incite à se diriger vers une solution « clef en main », c'est-à-dire, l'importation de systèmes éprouvés ailleurs en misant sur une réussite de la greffe. Ce type de mimétisme est également favorisé par la présence de « pèlerins constitutionnels »³⁹, c'est-à-dire de techniciens, venus de l'étranger pour aider les constituants à élaborer leur ingénierie constitutionnelle. La tendance est d'autant plus palpable avec les Constitutions du lendemain des indépendances, car nombre d'entre elles subirent l'influence française à divers niveaux notamment parce que les dirigeants africains avaient une réelle proximité avec les dirigeants et les institutions françaises, par la formation, mais également par la participation à des gouvernements de la IV^{ème} République. Cette contiguïté manifeste a favorisé le mimétisme de facilité, auquel est également associable la volonté de légitimation d'un régime, et la démonstration d'une maturité reflétant la capacité d'assurer la démocratie. Le poids assigné à la Constitution est dans ce cas très lourd, car on fait peser sur elle des aspirations tirant vers la fétichisation de l'objet constitutionnel. On retrouve là encore le poids des représentations. Parce que la Constitution est la norme suprême et parvient à assurer dans un Etat le triomphe de l'Etat de droit, elle devrait produire les mêmes effets partout où elle serait exportée.

Le mimétisme appliqué dans une volonté de légitimation n'est pas un mal en soi. L'Etat peut estimer que c'est le seul moyen d'être crédible sur la scène internationale et de s'assurer un statut sinon identique, du moins quasi égal à celui des autres Etats et des organisations

³⁹ R. Dorandieu, « Les pèlerins constitutionnels. Eléments pour une sociologie des influences juridiques », in *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 83.

internationales. Mais la légitimation peut refléter une autre ambition caractérisée par un mimétisme de camouflage, c'est-à-dire la transposition falsifiée du sens d'une Constitution. Ce mimétisme négatif, à l'origine entre autres causes de l'échec du constitutionnalisme, a pourtant été celui qui a permis la prise de pouvoir par certains dirigeants africains, au lendemain des indépendances. C'est également celui-ci qui permet aujourd'hui à travers l'importation d'une constitution reproduite plus fidèlement, d'acquiescer la bienveillance de la communauté internationale et d'attiser la convoitise des bailleurs de fonds, tout en usant et abusant des mécanismes qui permettent de tronquer progressivement la Constitution.

Partant de cette contrariété entre intentions affichées et velléités plus ou moins secrètes, le mimétisme tel qu'il a été implanté peut logiquement conduire à l'échec. D'où la distinction entre mimétisme que l'on peut qualifier de négatif, et mimétisme positif, ou encore mimétisme passerelle.

Il ne s'agit pas ici de nier la compétence ou le discernement du constituant africain⁴⁰ ni de l'infantiliser mais d'apprécier le comportement logique d'un « néophyte » qui aspire à l'appropriation de mécanismes démocratiques. Les constituants des Etats accédant à l'indépendance au XXème siècle ne sont pas les seuls à avoir commencé par observer ce qui se produisait à l'extérieur, quitte à tenter de le copier avant de se l'approprier. Un exemple nous est donné avec les révolutionnaires français, qui ont observé avec intérêt, voire admiré le jeune système américain, en raisonnant de la sorte : « Il faut importer pour nous moderniser et il suffit, pour combler notre retard politique, d'adopter les principes et les institutions américaines qui ont fait leur preuve »⁴¹. Qu'il s'agisse de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (qui a d'ailleurs constitué une source d'inspiration intarissable depuis) ou du principe du bicamérisme, ces instruments n'ont germé dans la tête des révolutionnaires que parce qu'ils ont déjà été mis en place ou théorisés par d'autres. Que dire ensuite du chemin parcouru par l'ingénierie constitutionnelle française, devenue elle aussi un modèle à part entière ! La construction du modèle français a pris du temps et elle est d'ailleurs en perpétuelle évolution. La preuve que la pratique dépasse les textes et s'avère déterminante dans la construction d'un régime, c'est que la mise en place de mécanismes identiques aboutit parfois à des résultats bien différents.

En effet, mimétisme dans le texte ne signifie pas mimétisme dans la pratique. Il y a effectivement tout un processus d'appropriation des écrits car on ne peut jamais prévoir ce que donnera telle ou telle disposition appliquée à un contexte particulier. Le mimétisme sert ainsi de passerelle, le « jeune » constituant apprend et développe sa culture constitutionnelle, confronte des modèles à son Etat, parfois échoue et recommence en essayant d'en gommer les imperfections. L'échec n'est pas réservé qu'aux Etats qui ont importé leur Constitution. L'histoire constitutionnelle d'un pays est logiquement jalonnée de victoires et de désillusions, même si le mimétisme n'en est bien évidemment pas toujours la cause. Le mimétisme passerelle, lorsqu'il est utilisé pour faire « grandir » la démocratie mais non dans un rapport dominant-dominé depuis les

⁴⁰ S. Bolle, *op. cit.*

⁴¹ D. Lacorne, « Essai sur le commerce atlantique des idées républicaines », in *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 39.

Etats occidentaux, est finalement une tentative, une expérience qui si elle ne fonctionne pas, pourra donner lieu à des corrections ou des refondations complètes si le besoin s'en fait sentir.

C'est ainsi que certaines valeurs, considérées comme essentielles au respect de la démocratie ont pu se développer en Afrique noire francophone, sans que l'on puisse parler de réussite définitive, mais plutôt de progression. C'est à cet égard que le principe de l'élection, à plusieurs niveaux de l'Etat s'est solidement implanté et n'est plus à présent un simple enregistrement du choix de l'élite dirigeante. Cela s'est traduit par la mise en place d'une alternance politique dans le calme, comme ce fut le cas à Madagascar, au Bénin, ou encore au Sénégal⁴². De même, lorsque la population estime qu'elle a été flouée et que son vote n'a pas été respecté, elle n'hésite pas à le faire savoir, même si cela se fait parfois dans la violence, comme ce fut le cas lors des dernières élections en Côte d'Ivoire⁴³, bien que les antagonismes fussent déjà présents avant l'élection. Même si le principe de l'élection est parfois remis en cause parce qu'il peut raviver « des tensions voire des ruptures de consensus qui affectent la vie politique en Afrique »⁴⁴, il n'en demeure pas moins à présent ancré dans les consciences africaines, au même titre que le principe du multipartisme, même s'il est parfois peu effectif. Ce qui a surtout changé depuis les régimes autocratiques des années 1960-1990, c'est l'émergence d'une société civile consciente des enjeux et qui n'est pas dupe d'éventuelles tentatives de dirigeants pour se réapproprier de manière excessive et détournée certaines prérogatives.

Si l'on estime que la démocratie peut s'implanter en Afrique, on peut s'interroger sur la transposabilité directe de certaines dispositions « occidentales » parfois inadaptées aux spécificités africaines. Des corrections, tirées des expériences passées pourraient donc être apportées.

C'est notamment le cas de l'opportunité de l'élection du président de la République au suffrage universel direct. Ce principe a pour avantage de conférer une légitimité supplémentaire au chef de l'exécutif mais associé aux prérogatives qui lui sont accordées, il a pour effet de renforcer la puissance de du président qui n'a en général face à lui que de faibles contre-pouvoirs. Le poste présidentiel devient alors le réceptacle de tous les enjeux et le facteur de toutes les crispations⁴⁵. L'élection au suffrage universel direct du président de la République est souvent la règle et là où elle s'applique, elle lui accorde une visibilité et une aura supplémentaire. Or étant donné le contexte africain, cela est-il la meilleure des solutions ? N'y a-t-il pas là une possibilité d'innover dans la désignation du chef de l'Etat, afin de garantir un meilleur équilibre entre les pouvoirs et de dépassionner la compétition politique ?

De même, une partie des institutions pourrait s'adapter à certaines caractéristiques du continent africain. A ce titre, il peut sembler dommageable par exemple que plusieurs Etats

⁴² Le président sortant de Madagascar a perdu les élections en 1996, tout comme le président Béninois. En 2000, le président sortant du Sénégal a dû s'effacer devant le nouveau président régulièrement élu.

⁴³ Elections ivoirienne dont le premier tour a eu lieu le 31 octobre 2010.

On pourrait également citer le cas du Congo, où en 1997, le président Lissouba, déclarant qu'« on n'organise pas les élections pour les perdre » a refusé de procéder à la consultation électorale dans les temps impartis par la loi, provoquant la colère de la population.

⁴⁴ J. du Bois de Gaudusson, Les élections à l'épreuve de l'Afrique, *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°13, janvier 2003.

⁴⁵ Cf. J. du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique ? », in *Le nouveau constitutionnalisme. Mélanges en l'honneur de G. Conac*, Paris, Economica, 2001, p. 329.

africains aient renoncé au bicamérisme car cette institution pourrait permettre la prise en compte de certaines particularités. La chambre haute, constituant une chambre de réflexion pourrait considérer le multiethnisme si prégnant en Afrique, afin d'assurer une meilleure répartition entre les différentes communautés. Cela permettrait d'éviter les frustrations d'une ethnie minoritaire toujours soumise à la domination politique d'une autre ethnie, surtout lorsque l'on connaît les antagonismes qui existent entre différentes ethnies, parfois également de religions diverses. La Constitution du Burundi semble s'être lancée sur la voie de la prise en compte des différentes composantes de l'Etat à plusieurs niveaux. Reprenant l'ossature des démocraties occidentales, elle fait preuve d'originalité dans la répartition des postes au sein des institutions. A ce titre, le président de la République est assisté de deux vice-présidents qui doivent être issus de groupes ethniques et de partis politiques différents⁴⁶. La composition de l'Assemblée nationale, suivant le même modèle doit tenir compte des différentes ethnies, un pourcentage de députés étant réservé à chacune d'elles, ainsi qu'aux femmes⁴⁷. Le Sénat, lui, combine la représentation territoriale et ethnique, réservant par ailleurs un siège aux anciens présidents⁴⁸.

La Constitution du Burundi ne propose qu'un exemple de l'incorporation des diversités ethniques ou religieuses dans la Constitution. Il est vrai que chaque pays doit composer, souvent difficilement, avec une multitude d'ethnies réunies par la colonisation et la délimitation aléatoire de la Conférence de Berlin. Cependant, afin que cette prise en compte des identités ethniques ou confessionnelles ne débouche sur une dislocation de l'Etat, cette solution doit être envisagée avec circonspection. En outre, la majeure partie des Etats africains se montre encore très réticente à tenir compte de la diversité ethnique et culturelle de leur population. La plupart des constitutions affirment le caractère unitaire et laïc de l'Etat⁴⁹ et pour certaines la diversité culturelle de la population. A ce titre, les Constitutions des années 1990-2000 ont adopté une position un peu

⁴⁶ Article 124 de la Constitution du Burundi de 2005. L'article 123 dispose que « Les Vice-Présidents sont nommés par le Président de la République après approbation préalable de leur candidature par l'Assemblée Nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres. Ils sont choisis parmi les élus ».

⁴⁷ Article 164 de la Constitution du Burundi de 2005 : « L'Assemblée nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l'ethnie Twa cooptés conformément au code électoral ».

⁴⁸ Cette disposition visant à conférer un statut aux anciens présidents de la République peut constituer une piste de réflexion dans la recherche de solutions pour empêcher une patrimonialisation du pouvoir. En effet, on estime parfois que cette absence de statut à l'issue du mandat présidentiel encourage les dirigeants à se maintenir le plus longtemps possible au pouvoir, par crainte notamment d'un exil forcé ou de poursuites judiciaires.

⁴⁹ C'est le cas de la Constitution centrafricaine de 2005 reconnaissant tout de même la « diversité ethnique, culturelle et religieuse » dans son Préambule. La Constitution ivoirienne de 2000 emploie une formulation similaire tout en affirmant également la laïcité de l'Etat. La Constitution béninoise de 1990 proclame que Toutes les communautés composant la nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres. La Constitution malienne proclame la laïcité de l'Etat, tout en reconnaissant « la diversité culturelle et linguistique de la communauté nationale ». La Constitution du Tchad indique la laïcité de l'Etat, et la volonté du peuple de « volonté de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles » ; C'est logiquement la Constitution du Burundi qui est la plus protectrice des minorités, puisqu'elle déclare garantir « La protection et l'inclusion des groupes ethniques, culturels et religieux minoritaires dans le système général de bonne gouvernance » dans son Préambule, tout en affirmant le principe de laïcité.

D'autres Constitutions ne font pas mention de la diversité culturelle ou religieuse des populations, comme la Constitution du Burkina Faso de 1997. La Constitution du Congo Brazzaville de 2002 reconnaît seulement l'identité culturelle de chaque citoyen. La Constitution gabonaise de 1991 ne fait pas mention de la diversité culturelle ou ethnique, affirmant le principe de laïcité de l'Etat, tout comme la Constitution sénégalaise de 2001.

différente de celles qui les ont précédées, les constituants des années 1960, par pragmatisme vis-à-vis du sentiment religieux, n'ayant pas retenu le principe de laïcité⁵⁰.

La question des révisions constitutionnelles doit également se poser en fonction du contexte politique actuel. De nombreux présidents ont profité de l'initiative en matière de révision pour faire adopter des modifications tenant à leur statut et à leurs prérogatives. On pourrait imaginer, devant les abus commis, que la personne titulaire d'un mandat ne puisse intervenir pour modifier son propre statut. Le recours au référendum pourrait être généralisé, devant la faiblesse de l'opposition parlementaire, avec tout de même le risque toujours présent de fraudes électorales ou d'une transformation du scrutin en plébiscite.

La liste est loin d'être exhaustive, mais une meilleure prise en compte des attentes d'une société civile en effervescence permettrait d'éviter la mise en place et l'application de Constitutions perçues par les populations comme des écrits bureaucratique et incapables surmonter les difficultés récurrentes que traverse une bonne partie du continent africain.

La fin du conflit entre les modèles occidental et soviétique a eu pour conséquence le remplacement du continent africain dans le contexte mondialisé. Malgré une certaine latitude dans les modes de gouvernance, ce nouveau positionnement a conduit le continent à accepter de nouveaux types de mimétisme.

B) Contraintes et inventions du mimétisme internationalisé

Lors des indépendances, le mimétisme a été plus ou moins choisi par les constituants africains, toujours soumis à l'influence française et ne manifestant pas une volonté particulière de se distancier de la Constitution française. Elle était en effet considérée comme celle qui permettrait à l'Afrique l'accession à la démocratie et au développement. C'est l'opinion ouvertement exprimée par plusieurs chefs de gouvernement en Afrique francophone, à l'image de M. Tombalbaye, chef du gouvernement tchadien, qui manifestait sa « croyance profonde dans les principes d'une démocratie que la France nous a enseignée et dont nous considérons qu'elle est seule en mesure de permettre l'évolution harmonieuse de l'Afrique »⁵¹.

Les turbulences traversées par le continent pendant les trois décennies qui ont suivi l'indépendance auraient pu mettre à mal l'attractivité de la Constitution française de 1958. Cependant, le contexte était bien différent et l'Afrique a dû prendre en marche le train de la mondialisation, avec son lot d'exigences économiques et politiques. Avec le développement du droit international notamment, le continent n'a pu échapper à l'enchevêtrement des différentes sources de droit et a dû souscrire à un certain nombre d'organisations et de traités. Les nombreux engagements pris par les Etats d'Afrique francophone les obligent au respect d'un certain nombre de droits et libertés. A ce titre, on note que tous ont ratifié la Déclaration universelle des droits de

⁵⁰ Cf. Mabileau et J. Meyriat (dir.), *op. cit.* p. 33.

⁵¹ Déclaration du 1^{er} juillet 1959.

l'homme onusienne de 1948, l'affirmant dans leur Préambule⁵², ainsi que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981.

Certes, le mimétisme « fanatique », c'est-à-dire celui qui consiste à opérer une transposition sinon complète, du moins très fidèle d'une Constitution, n'est pas obligatoire. D'ailleurs, la Déclaration de Bamako adoptée le 3 novembre 2000 prend ses distances avec la notion de mimétisme en affirmant que « pour la Francophonie, il n'y a pas de mode d'organisation unique de la démocratie et que, dans le respect des principes universels, les formes d'expression de la démocratie doivent s'inscrire dans les réalités et spécificités historiques, culturelles et sociales de chaque peuple ». Cependant, les principes et les engagements présents dans ce texte retreignent malgré une certaine latitude d'action, les innovations constitutionnelles de la part des dirigeants africains, ne permettant finalement tout juste que quelques réajustements ou adaptations au contexte de l'Etat importateur.

Ces exigences pesant sur l'Afrique ont réellement débuté à la fin des années 1980, lorsque s'est fait sentir un besoin de changement, accompagné du délitement des partis uniques en place jusqu'alors. Le discours de F. Mitterrand à La Baule en 1990 est l'exemple type de la pression pesant sur le continent africain pour aller dans le sens de la transition démocratique. Tout en rejetant l'imputation de « relent de l'époque coloniale », le président français s'érige en promoteur des valeurs démocratiques et subordonne implicitement l'aide économique aux « bons élèves » du processus. Mais la France n'est pas la seule à agir ainsi. De nombreuses organisations internationales conditionnent l'aide économique tels la Banque Mondiale, l'Union européenne ou le G7⁵³. Cette tendance à lier démocratie et aide au développement impose un rythme effréné aux Etats concernés, ce qui peut avoir plusieurs conséquences. Tout d'abord, cela pourrait entraîner à terme un rejet de la démocratie comme concept implanté par la contrainte en provenance de l'étranger et empêcher l'appropriation de valeurs selon le rythme et les mécanismes choisis par les Etats africains. En deuxième lieu et corrélativement, cette marche forcée vers la standardisation peut inciter au mimétisme, dans la mesure où la digestion des principes se fait dans l'urgence et peut encourager l'adoption de la solution la plus simple et la plus rapide. Mais cela a également pour risque la mise en place d'une démocratie de façade, misant sur la bienveillance des bailleurs de fonds. Ceux-ci se montrent en effet parfois assez enclins à s'accommoder d'une démocratie formelle ou « de basse intensité » et sont plus attentifs à une libéralisation du système qu'à sa démocratisation⁵⁴.

Le développement d'un constitutionnalisme mondialisé peut avoir pour conséquence une différence substantielle entre proclamation de principes et effectivité. On ne peut qu'applaudir les déclarations de droits contenues dans les Constitutions de la totalité des Etats d'Afrique francophone, renforcées par la ratification de plusieurs catalogues internationaux. En revanche,

⁵² Constitution centrafricaine de 2005, Constitution ivoirienne de 2000, Constitution béninoise de 1990, Constitution burkinabè de 1997, Constitution burundaise de 2005, Constitution congolaise de 2002, Constitution gabonaise de 1991, Constitution malienne de 1992, Constitution sénégalaise de 2001, Constitution tchadienne de 1996, Constitution mauritanienne de 1991.

⁵³ Cf. J. du Bois de Gaudusson, « Soutien au processus démocratique et conditionnalités de l'aide internationale : question sur les dangers d'une liaison fatale », in *Etudes à la mémoire de C. Lapoyade-Deschamps*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2003, p.665.

⁵⁴ *Idem*, p.671.

l'ineffectivité des mécanismes de justice constitutionnelle laisse entrevoir la longueur du chemin restant à parcourir. A cet égard, c'est souvent la composition des organes chargés d'assurer la primauté de la Constitution qui est en cause et dénoncée comme favorisant une instrumentalisation de l'institution par les dirigeants. Certains Etats ont repris la structure proposée par la Constitution française, notamment le Gabon qui prévoit qu'une partie des nominations est dévolue au président de la République, une partie au président du Sénat et une partie au président de l'Assemblée nationale⁵⁵, ainsi que le Tchad⁵⁶; d'autres s'en sont inspirés avec quelques variantes⁵⁷. D'autres accordent une partie des nominations au pouvoir judiciaire⁵⁸. La situation est plus troublante dans d'autres pays où la prépondérance du chef de l'Etat s'exerce aussi sur la nomination des membres, la Constitution lui octroyant parfois plus de la moitié des nominations⁵⁹, voire même l'intégralité⁶⁰. Le rôle de l'organe juridictionnel n'est pas en Afrique francophone, à l'inverse de ce qui s'est produit en France, d'assurer le respect du parlementarisme rationalisé, mais au contraire de vérifier que l'exécutif ne s'arroge pas de prérogatives inconstitutionnelles.

Dans cette optique, sans mettre en doute la probité des conseillers nommés, on peut d'interroger, du fait du contexte, si ce mode de nomination est à même d'assurer la pleine effectivité des missions dévolues à cet organe. L'autre problème auquel est confronté le continent, c'est l'accès au juge constitutionnel. En effet, bien que certains Etats ne prévoient qu'une saisine restreinte à des autorités politiques, à l'image du modèle français⁶¹, beaucoup au contraire ont introduit la possibilité d'un contrôle de constitutionnalité des lois *a posteriori*⁶², d'ailleurs bien avant que la France ne décide d'aller dans ce sens, notamment car ces Etats ont mêlé les deux modèles de justice constitutionnelle. Malgré cela, la relative ineffectivité de ces organes et le nombre des décisions rendues montrent la difficulté d'ancrage dans les mœurs du

⁵⁵ Art. 89 de la Constitution du Gabon de 1991.

⁵⁶ Article 165 de la Constitution du Tchad de 1996.

⁵⁷ C'est notamment le cas du Togo, la Constitution prévoyant dans son article 100, que trois membres sont désignés par le Président de la République, trois sont élus par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres, et que trois sont élus par le Sénat à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils doivent être choisis en dehors des sénateurs.

⁵⁸ C'est notamment le cas de la Centrafrique, qui prévoit dans son article 73, la nomination de deux magistrats élus par leurs pairs, un avocat élu par ses pairs et de deux professeurs élus par leurs pairs. On peut également citer le cas de la Constitution du Mali, qui accorde la nomination de deux membres par le Conseil supérieur de la Magistrature (art. 91).

⁵⁹ En Côte d'Ivoire, le président nomme trois des six conseillers (art. 89). De même, en Mauritanie, le président de la République nomme trois des six membres qui composent le Conseil (art. 81).

⁶⁰ C'est le cas de la Constitution du Sénégal de 2001 (art. 89).

⁶¹ L'article 104 de la Constitution togolaise dispose que « Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale ».

L'article 86 de la Constitution mauritanienne prévoit la saisine par les mêmes autorités, mais en des proportions différentes (un tiers des députés ou un tiers des sénateurs).

Selon l'article 157 de la Constitution burkinabè, pour les parlementaires, la saisine nécessite l'adhésion d'un cinquième des membres de l'Assemblée nationale.

⁶² C'est le cas de l'art. 86 de la Constitution du Gabon, qui dispose que « Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux. Le juge du siège saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle ».

La Constitution béninoise prévoit la saisine par voie d'action de la Cour par le citoyen, ou par la voie de la question préjudicielle (art. 122).

contrôle de constitutionnalité des lois, mis à part le cas du Bénin, souvent cité en exemple pour l'activité de sa Cour constitutionnelle et le respect des décisions rendues, par les autorités politiques béninoises⁶³.

Les bénéfices du développement d'une justice constitutionnelle effective sont pourtant nombreux, permettant notamment l'« apaisement des conflits politiques, facilitation et authentification des alternances et des changements de majorité, protection des minorités contre les abus des majorités, adaptation progressive de la Constitution aux changements sociaux »⁶⁴.

Le continent africain ne peut faire l'économie d'un contre pouvoir efficace, dans un contexte de forte prééminence de l'exécutif qui nécessiterait un rééquilibrage des pouvoirs. Mais seule une volonté politique permettra de faire respecter les très nombreux droits proclamés tant dans les Constitutions que dans les instruments internationaux ratifiés, afin de prouver le désir de respect des droits de l'homme, de s'attirer la bienveillance de la communauté internationale et de rendre effectives les déclarations d'intentions proclamées notamment par les organisations internationales régionales africaines.

On pourrait à terme, imaginer la construction d'une tradition constitutionnelle solide et « personnelle », mûrie par les expériences (réussies ou infructueuses) de l'importation. On remarque à cet égard qu'une tendance se dessine de plus en plus, celle du développement d'un mimétisme transafricain. Celui-ci se constate de diverses manières, notamment par l'augmentation de l'implication des organisations régionales, la mise en place toujours plus fréquente de colloques et la circulation des idées entre les constitutionnalistes.

Concernant la consécration institutionnelle de ce nouveau type de mimétisme, l'exemple le plus convaincant est certainement celui affiché par le Bénin avec l'organisation d'une conférence nationale en 1990, destinée à réussir une transition démocratique apaisée, notamment par la réappropriation par les béninois de leurs institutions. Certains auteurs n'ont pas manqué de remarquer que cette conférence aurait pu être une occasion de sortir du mimétisme et de provoquer une véritable refonte constitutionnelle⁶⁵, ce qui n'a pas été le cas. C'est donc davantage le concept qui a été novateur, plus que la Constitution tirée de cette Conférence nationale. Cet exemple a été suivi par plusieurs Etats, souvent avec un succès moindre, comme ce fut le cas au Zaïre ou au Togo, où cela n'a pas permis la transition démocratique escomptée. Deux conclusions peuvent être tirées de cette expérience. D'une part, cela montre la persistance du mimétisme qu'il soit d'inspiration occidentale ou africaine. D'autre part, on constate que le fait de s'inspirer d'une expérience proche culturellement et géographiquement ne suffit pas à se prémunir du risque de l'échec. La Conférence nationale adaptée au contexte béninois ne l'est pas

⁶³ Cf. T. Holo, « L'émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 101 : « Ainsi de juin 1993 à décembre 2008, la Cour constitutionnelle a rendu 2 400 décisions dont 1 728 en contrôle de constitutionnalité. En 2008, à la date du 11 décembre, la Cour a rendu 117 décisions relatives à la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques ».

⁶⁴ L. Favoreu, « Brèves réflexions sur la justice constitutionnelle en Afrique », in G. Conac (dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, T. II, p. 43.

⁶⁵ Cf. J-J. Raynal, « Conférence nationale, Etat de droit et démocratie. Quelques réflexions à propos d'une occasion manquée », in *La création du droit en Afrique*, Kartala, Paris, 2000, p. 157.

assurément à celui du Congo, ce qui montre une fois de plus la limite du mimétisme et le besoin constant d'une réappropriation et d'une adaptation avant toute transposition.

Les Etats africains, libérés du carcan de la colonisation et de l'affrontement entre les blocs doivent faire face à de nouvelles formes de mimétisme qui finalement les contraignent à adopter les modèles standardisés de la démocratie, « monnayés » contre une reconnaissance et une aide au développement internationale. Le mimétisme, longtemps décrié, n'est pas nécessairement un mal et peut s'accommoder de spécificités reconnues comme indispensables pour permettre une réception apaisée des modèles exportés. Pourquoi d'ailleurs serait-il refusé à l'Afrique alors qu'il a été reconnu et accepté partout en Occident ? Dès le XVIIème siècle, G. Coquille estimait que « Chaque province peut et doit s'aider des coutumes des autres provinces »⁶⁶. La situation africaine n'est donc qu'un recommencement, mais l'accélération de la mondialisation et du constitutionnalisme n'encouragent pas à l'indulgence face à un continent dont les problèmes ne sont pas uniquement politiques et qui suscite toujours après cinquante ans d'indépendance, les sentiments les plus divers, de la critique exacerbée à l'espoir et à la convoitise.

⁶⁶ Cité par G. Conac, « La modernisation des droits en Afrique : du droit de l'Etat à l'Etat de droit », in *Un passeur entre les mondes, le livre des anthropologues du droit, disciples et amis du recteur M. Alliot*, Publication de la Sorbonne, 2000, p. 281.

